Circulaire interministérielle du *25 août 1995*

(Economie et Finances : Impôts ; Education nationale, Enseignement supérieur, Recherche et Insertion professionnelle : Ecoles ; Réforme de l'Etat, Décentralisation et Citoyenneté : Collectivités locales)

Texte adressé aux préfets et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education.

Désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques.

NOR : REFB9500025C

Références : Arrêts du Conseil d'Etat du 2 décembre 1994 « Commune de Pulversheim » et du 30 janvier 1995 « Gobillon » ; Circulaire interministérielle du 9 mai 1989.

Dans deux arrêts récents « Commune de Pulversheim » du 2 décembre 1994 et « Gobillon » du 30 janvier 1995, le Conseil d'Etat a été conduit, afin de statuer sur la légalité de décisions de désaffectation de locaux d'écoles maternelles, à préciser les compétences respectives de l'Etat et des communes en matière de désaffectation des locaux des écoles élémentaires et maternelles.

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de cette jurisprudence. Elle annule et remplace les dispositions contenues au I-A (« Désaffectation des biens utilisés par les écoles élémentaires ») de la circulaire n° INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989, les autres dispositions de la circulaire demeurant valables.

I. LES CONCLUSIONS DU CONSEIL D'ÉTAT QUANT AUX COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE DÉSAFFECTATION DES LOCAUX DES ÉCOLES

Dans les deux arrêts précités, la Haute assemblée a estimé qu'il résulte des dispositions législatives en vigueur applicables en la matière, qu'il appartient au conseil municipal d'affecter, compte tenu des besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles, les locaux dont la commune est propriétaire audit service public et de prendre les décisions de désaffectation de ces biens, après avoir recueilli l'avis du représentant de l'Etat.

Le Conseil d'Etat s'est fondé sur les dispositions législatives ci-après :

L'article L 311-1 du Code des communes, qui dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par les communes ».

L'article 13-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui dispose que « le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat ».

L'article 14-I de la loi précitée, qui dispose que « la commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

II. LES CONSÉQUENCES DE LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

Il résulte des conclusions des décisions du Conseil d'Etat que les dispositions qui avaient été définies, en matière de désaffectation des biens des écoles élémentaires, au titre I-A de la circulaire du 9 mai 1989 citée en référence, et qui prévoyaient que la décision d'affectation était prise par le préfet sur demande du conseil municipal, ne peuvent plus continuer à s'appliquer.

Conformément aux considérants de la Haute assemblée, les dispositions nouvelles ci-après sont à retenir :

A) DÉSAFFECTATION DES TERRAINS ET LOCAUX

Il s'agit des terrains et locaux utilisés par les écoles élémentaires et maternelles, ainsi que des logements d'instituteurs situés dans l'enceinte scolaire ou comportant un accès direct à celle-ci.

La décision de désaffectation appartient au conseil municipal et doit respecter deux conditions essentielles.

1. *Avis préalable du représentant de l'Etat*

Le conseil municipal ne peut prendre de décision de désaffectation, sans avoir au préalable recueilli l'avis du préfet.

Il s'agit là d'une formalité substantielle, dont le non-respect entraîne l'illégalité de la décision. Il vous appartient de transmettre à la commune demanderesse votre avis après avoir recueilli celui de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, qui appréciera les incidences de la mesure projetée au regard des besoins du service public de l'Education et des nécessités de son bon fonctionnement.

Votre réponse, qui constitue un avis préalable et non un accord exprès, ne lie donc pas le conseil municipal.

2. *Prise en compte des besoins du service public des écoles*

Le Conseil d'Etat considère que la décision d'affectation, et par conséquent de désaffectation, du conseil municipal doit tenir compte des besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles.

Il vous appartient de vérifier que la décision de désaffectation est bien justifiée au regard des nécessités du fonctionnement du service public de l'enseignement et de ses besoins et qu'elle ne s'y soustrait pas au motif d'un simple intérêt, même public.

La délibération du conseil municipal portant désaffectation est évidemment soumise au contrôle de légalité, externe et interne. On peut, à cet égard, rappeler que le juge administratif appréciera, au titre de la légalité interne de l'acte, si ce moyen est soulevé devant lui, l'existence ou non d'une erreur manifeste d'appréciation, et vérifiera notamment à cette occasion la validité des motifs de la décision au regard de l'intérêt du service public de l'enseignement.

B) DÉSAFFECTATION DES BIENS MEUBLES

Les arrêts précités du Conseil d'Etat portent sur les locaux des écoles, et par voie de conséquence, sur leurs terrains et ne portent pas sur les biens meubles.

Les dispositions législatives sur lesquelles s'est fondée la Haute assemblée et qui sont rappelées plus haut, notamment l'article 14-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, conduisent à une compétence exclusive du conseil municipal pour la désaffectation des biens meubles.

La commune n'a pas à recueillir l'avis préalable du représentant de l'Etat en cette matière.

Il est rappelé que l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire et du matériel pédagogique sont des dépenses obligatoires pour les communes. En effet, aux termes de l'article 14-I de la loi du 22 juillet 1983 précitée, les communes assurent l'équipement et le fonctionnement des écoles, à la seule exception de la rémunération du personnel enseignant qui est à la charge de l'Etat.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt « département de la Seine-Saint-Denis » du 2 décembre 1994, a par ailleurs confirmé la légalité des dispositions du I-B de la circulaire précitée (« désaffectation des biens utilisés par les établissements du second degré »), et, par suite, la compétence du représentant de l'Etat pour décider de la désaffectation des locaux de lycées et collèges, sur proposition de la collectivité territoriale intéressée.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des maires de votre département et signaler toute difficulté d'application au ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté (direction générale des collectivités locales), au ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle (direction des écoles) et au ministère de l'Economie et des Finances (direction générale des impôts).

(*BO* n° 41 du 9 novembre 1995.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).